

CONCEPT DE SURVEILLANCE DE L'OAR POLYREG

1. Conditions d'affiliation

Avant qu'un intermédiaire financier puisse être affilié en tant que membre de l'OAR PolyReg, l'OAR PolyReg examine, sur la base des documents de candidature et des déclarations de l'intermédiaire financier, si les conditions d'affiliation sont remplies, lesquelles ressortent des dispositions légales, des Statuts de l'OAR PolyReg (les Statuts) et du Règlement de l'OAR PolyReg (le Règlement). En particulier:

- a. L'intermédiaire financier doit exercer son activité dans le cadre d'une entreprise organisée et gérée selon les principes commerciaux. Cela implique en particulier l'utilisation de locaux commerciaux adaptés (domicile officiel). Une simple adresse de notification ne suffit pas. L'inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire si elle n'est pas prescrite par d'autres dispositions légales (p. ex. code des obligations ou ordonnance sur le registre du commerce).
- b. L'intermédiaire financier doit garantir et démontrer que les exigences de l'article 14 al. 2 LBA sont remplies. Les établissements stables sis à l'étranger doivent disposer des autorisations nécessaires. Pour déterminer le lieu de l'activité, il doit être tenu compte du domicile des personnes chargées des fonctions, des décideurs et des propriétaires de la société, de même que du lieu de conservation des documents relevant de la LBA.
- c. L'intermédiaire financier doit assurer le respect des obligations découlant de la LBA et du Règlement par des directives internes et par son organisation. Cela comprend également l'engagement d'un personnel qualifié et formé ainsi que sa surveillance.
- d. L'intermédiaire financier doit jouir, de même que les personnes chargées de son administration ou de la direction, d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la LBA et du Règlement. Le § 5 al. 3 des Statuts liste les documents nécessaires pour l'examen du respect de cette exigence.
- e. Les actionnaires ou porteurs de parts de l'intermédiaire financier, qui détiennent un tiers ou plus du capital ou des voix, doivent disposer d'un extrait du casier judiciaire sans antécédents pénaux qui peuvent compromettre la probité de l'intermédiaire financier.

- f. L'intermédiaire financier qui compte plus de 8 collaborateurs actifs dans une activité soumise à la LBA doit disposer de directives internes, qui règlent notamment:
- qui est responsable de l'instruction, de la formation et de la surveillance des employés de l'entreprise (art. 8 LBA);
 - qui est compétent pour établir de nouvelles relations d'affaires, en particulier les relations comportant un risque accru et qui est responsable du respect des obligations prescrites (vérification de l'identité du cocontractant, identification de l'ayant droit économique / du détenteur du contrôle, renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique / du détenteur du contrôle, clarifications (particulières), obligation de documentation);
 - quelles sont les procédures internes applicables à l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires;
 - qui décide de l'admission, et tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;
 - qui est responsable de la surveillance des fonds des clients;
 - qui procède à la communication selon l'art. 9 LBA et bloque les avoirs concernés;
 - qui se charge, dans de tels cas, du contact ultérieur avec le client.
- g. Les documents de candidature prévus dans les Statuts doivent être complétés par:
- un organigramme qui contient la fonction de chaque personne exerçant dans le domaine relevant de la LBA, dans la mesure où l'intermédiaire occupe au moins 5 collaborateurs dans ce domaine;
 - une description détaillée de l'activité prévue et des flux financiers qui y sont liés;
 - une procuration écrite concernant les personnes désignées par l'intermédiaire financier comme étant responsables de l'application de la LBA au sein de l'entreprise;
 - des copies signées du passeport ou de la carte d'identité, un extrait actuel du casier judiciaire en original, un curriculum vitae, ainsi que les diplômes pertinents pour chaque personne membre de la direction, habilitée à représenter selon l'organigramme ou exerçant une fonction dirigeante dans le domaine relevant de la LBA.
- h. Si l'intermédiaire financier entend, conformément à l'article 7a LBA, renoncer aux obligations de diligence des articles 3–7 LBA, il doit être examiné au regard du §39^{bis} du Règlement, si son modèle d'affaires tombe dans le champ d'application défini. L'intermédiaire financier doit élaborer un concept écrit, qui présente comment sont mises en oeuvre à l'interne les conditions prévues au §39^{bis} du Règlement et comment est assuré le respect des obligations selon les art. 9 – 12 LBA.

- i. Les intermédiaires financiers du domaine des Fintech, notamment en cas de prestations de services financiers en lien avec des cryptomonnaies, des jetons ou la technologie de la blockchain, doivent présenter le modèle d'affaires dans un concept de compliance détaillé, décrire les flux financiers et les transactions et indiquer comment ils entendent satisfaire ainsi aux exigences légales et réglementaires.

2. Surveillance basée sur les risques de l'OAR PolyReg

L'OAR PolyReg applique un concept de surveillance basé sur les risques et classe ses membres dans l'une des cinq catégories de risque („faible“, „standard“, „moyen“, „élevé“, „haut“).

Pour ce faire, l'OAR PolyReg prend en compte dans un premier temps le risque inhérent à l'activité de l'intermédiaire financier. Dans un second temps, les facteurs de risque supplémentaires (p. ex. risques liés aux clients ou aux transactions, risques géographiques, risques liés à l'organisation de l'entreprise, manquements antérieurs, etc.) sont pris en compte s'ils sont de nature à augmenter le risque. Finalement, dans un troisième temps, le risque de contrôle est évalué, permettant d'augmenter une fois de plus la catégorie de risque ou au contraire de l'abaisser (Risk Mitigation).

La première évaluation du risque se fait sur la base de la demande d'affiliation pour les nouveaux membres, alors qu'elle se fonde sur le dernier rapport de révision LBA pour les membres déjà affiliés. Cela étant, la catégorie de risque de l'intermédiaire financier peut être adaptée en tout temps en fonction des événements (p. ex. à l'examen d'une demande de report de révision, à la modification de l'activité, en présence de plaintes de clients ou dans le cadre d'une procédure de sanction, etc.). En fonction de la catégorie de risque, il peut en résulter des mesures de surveillance allégées ou plus strictes.

Le Comité définit, à l'attention de la Direction, les dispositions internes d'exécution de la surveillance basée sur les risques.

3. Activité d'audit de l'OAR PolyReg

En règle générale, tous les intermédiaires financiers affiliés font l'objet, chaque année, d'une révision LBA ordinaire relative au respect des dispositions de la LBA, du Règlement et des Statuts.

Les révisions LBA sont ordonnées par la Direction de l'OAR PolyReg ou par le Responsable d'une succursale. Le mandant s'assure que les mandats de révision soient déclenchés en temps opportun et contrôle à l'interne que les rapports de révision soient déposés dans les délais prescrits.

Le Directeur ou le responsable de succursale de l'OAR PolyReg peuvent, pour les membres des catégories de risque „bas“, „standard“ et „moyen“, selon les dispositions du §51 al. 3 et 4 du Règlement, reporter d'un an la révision ordinaire jusqu'à deux fois, pour autant que les conditions soient remplies. L'OAR PolyReg se réserve cependant le droit d'ordonner un contrôle ordinaire en tout temps et sans indication de motif. Lorsqu'un report de révision est accepté, le membre doit adresser chaque année à la Direction une autodéclaration dans le délai qui lui est prescrit. Les Money Transmitter (catégorie de risque „moyen“) de même que les membres en catégorie de risque „élevé“ et „haut“ ne sont en général pas autorisés à reporter la révision.

En cas de constatation d'irrégularités, en particulier en ce qui concerne les renseignements remis à l'OAR PolyReg ou en cas d'implication de l'intermédiaire financier ou d'un de ses collaborateurs dans une enquête pénale, le Directeur peut faire avancer le contrôle ordinaire sans indication de motif, ordonner un contrôle non planifié ou faire exécuter un contrôle spécialement ciblé ou approfondi (p. ex. élargissement des échantillons).

S'il existe un soupçon concret de soutien au blanchiment d'argent par un membre ou de violation des obligations imposées par la LBA, un contrôle doit être ordonné dans tous les cas, si tant est qu'une procédure de sanction n'est pas directement ouverte.

4. Révision LBA auprès d'un intermédiaire financier

La société d'audit effectue le contrôle au domicile de l'intermédiaire financier, dans ses locaux commerciaux. Le contrôle a lieu au domicile principal, là où sont conservés dans la règle les dossiers clients. En cas de justes motifs, le contrôle peut également avoir lieu auprès d'une filiale ou d'une succursale, en particulier lorsque l'activité relevant de la LBA y est effectuée. Tous les documents requis doivent être présentés à la société d'audit. Les contrôles sont effectués avec ou sans préavis. La décision quant au type de contrôle et au préavis revient à la Direction.

En principe, le choix des dossiers clients contrôlés se fait selon le principe de la sélection aléatoire; il doit cependant y être intégré les dossiers ayant présentés des manquements et ceux qui sont problématiques. Le choix des dossiers est également fonction du risque que présente l'intermédiaire financier, mais il est d'au minimum 10% des dossiers clients. La société d'audit détermine elle-même et à l'avance le risque à l'aide des documents de travail mis à disposition par l'OAR PolyReg (cf. annexe I du concept de surveillance). Pour les intermédiaires financiers qui disposent de plus de 500 dossiers LBA, au moins 50 dossiers doivent être examinés; la société d'audit s'assure que le choix est représentatif de l'ensemble des dossiers.

Les sociétés d'audit effectuent leur contrôle sur la base du modèle de rapport établi par l'OAR PolyReg, qui sert également de check-list (cf. annexe II). La société d'audit transmet l'original du rapport à la Direction de l'OAR PolyReg et une copie à l'intermédiaire financier contrôlé. Elle en conserve un exemplaire dans ses dossiers.

Lorsque l'intermédiaire financier fait exécuter des transactions relevant de la LBA à des auxiliaires¹, il doit être vérifié, si l'intermédiaire financier remplit ses fonctions de surveillance et de contrôle.

¹ Au sens de l'art. 2 al. 2 let. b de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)

Dans le cadre du contrôle, l'intermédiaire financier est tenu de déclarer les incidents, infractions ou omissions dont il a connaissance ou d'attester qu'il a respecté l'ensemble des dispositions applicables.

5. Rapport de révision (champ de la révision)

Le contrôle vise à vérifier si l'intermédiaire financier a respecté les obligations imposées par la LBA et le Règlement, et s'il a satisfait à ses obligations associatives résultant des Statuts et du Règlement (pour les sociétés d'investissement, le contrôle s'effectue en tenant compte des spécificités de la branche). A cet effet, la société d'audit procède de la manière suivante en ce qui concerne les différentes obligations:

- a. *Déclaration de l'intermédiaire financier*: elle exige une déclaration écrite générale de l'intermédiaire financier, par laquelle celui-ci atteste avoir consciencieusement respecté toutes les dispositions légales relevantes, tant au plan national qu'étranger. La déclaration fait partie du rapport de contrôle; elle engage l'intermédiaire financier. Ce dernier doit déclarer tous les incidents qui lui sont connus, de manière conforme à la réalité.
- b. *Activités crossborder*: la société d'audit vérifie et rapporte une éventuelle activité crossborder du membre.
- c. *Renonciation aux obligations de diligence selon l'art. 7a LBA*: la société d'audit vérifie sur la base du concept de l'intermédiaire financier approuvé par l'OAR PolyReg, si l'implémentation opérationnelle du concept est effectuée en permanence et de manière appropriée.
- d. *Vérification de l'identité du cocontractant et du représentant d'une personne morale*: la société d'audit constate en comparant la documentation avec les autres données de l'entreprise (comptabilité, extraits concernant des opérations de caisse ou bancaires, listes de dépôts, etc.) que la vérification de l'identité du cocontractant a été effectuée conformément à la loi² et au Règlement³ et que l'identification des représentants d'une personne morale est conforme à la loi et au Règlement⁴.
- e. *Identification de l'ayant droit économique / du détenteur du contrôle*: la société d'audit vérifie si la documentation LBA de l'intermédiaire financier permet d'établir quels cocontractants sont des sociétés de domicile et si, dans les cas prévus dans la loi et le Règlement, une déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique (formulaire A), resp. du détenteur du contrôle (formulaire K), a été obtenue, ainsi que si une liste actuelle des ayants droit économiques a été établie pour les comptes globaux. En cas de doute quant à l'identité de l'ayant droit économique du cocontractant enregistré, le collaborateur responsable de la transaction au sein de l'intermédiaire financier doit être interrogé sur les circonstances exactes de celle-ci; la société d'audit peut elle-même procéder à des investigations complémentaires.

² Article 3 LBA

³ Règlement §§7-17

⁴ Règlement § 12

- f. *Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique / du détenteur du contrôle*: la société d'audit vérifie si des indices postérieurs mettant en doute l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique / du détenteur du contrôle, ressortent de la documentation LBA ou des autres documents de l'entreprise, et si, le cas échéant, la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique, resp. du détenteur du contrôle, a été renouvelée.
- g. *Obligation de clarifications (particulières)*: la société d'audit vérifie si l'intermédiaire financier a identifié l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant – pour autant que cela ne ressorte pas des circonstances ou du contrat directement – et si le résultat obtenu de cette clarification est conservé dans une note au dossier ou dans le profil client⁵.

La société d'audit vérifie en outre s'il ressort de la documentation LBA et des autres documents de l'entreprise, des indices donnant lieu à une obligation particulière de clarification selon l'art. 6 LBA, notamment si des relations d'affaires présentant un risque accru ont été conclues, si des structures complexes existent (sociétés de domicile, trusts, fondations), si des relations d'affaires présentent des liens avec des pays considérés comme „high risk“ par le GAFI, et si dans ces cas, les clarifications particulières périodiques ont été effectuées⁶. Dans ce contexte, il doit être vérifié si les dossiers clients des relations d'affaires comportant un risque accru, resp. des relations d'affaires avec un PEP, sont signalés en conséquence et qu'un formulaire E ou un document analogue est dûment rempli et conservé. De plus, la société d'audit examine la manière dont les relations d'affaires sont surveillées et comment s'opère l'identification des transactions inhabituelles. En sus, des directives internes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent également être présentées, lorsque l'intermédiaire financier compte plus de 8 collaborateurs.

- h. *Obligation de communication*: la société d'audit vérifie si tous les cas de soupçons documentés ont fait l'objet d'une communication immédiate au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), et si en cas d'omission de clarifications particulières, l'obligation de communiquer a été le cas échéant violée.
- i. *Blocage des avoirs et interdiction d'informer*: la société d'audit vérifie si les valeurs patrimoniales confiées ont bien été bloquées intégralement et immédiatement dans le cas où la communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale, resp. dans le cas d'une communication sur la base de la liste. De plus, elle s'assure que l'OAR PolyReg, de même que les autres intermédiaires financiers en mesure de bloquer les avoirs, ont été informés de la communication. La société d'audit est autorisée à demander l'accès aux correspondances pertinentes.

⁵ Règlement § 30

⁶ Règlement § 31

- j. *Obligation de documentation*: la société d'audit s'assure par l'inspection des archives et des dossiers sélectionnés que ceux-ci sont tenus de manière propre et claire, qu'ils sont complets pour chaque relation d'affaires, que tous les dossiers des relations d'affaires relevant de la LBA sont conservés de manière sûre et permettant de satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes de renseignements ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale. En outre, elle s'assure que les dossiers concernant les relations d'affaires présentant un risque accru et les relations d'affaires avec des PEP sont signalés en conséquence. Finalement, il doit être contrôlé que les documents en lien avec une communication sont classés séparément et détruits après cinq ans (art. 34 LBA).
- k. *Rapports de participation*: la société d'audit contrôle si le membre a fait part de tous les rapports de participation (société mère, fille ou soeur).
- l. *Obligation vis-à-vis de l'association*: la société d'audit vérifie si l'intermédiaire financier respecte ses obligations associatives d'annoncer les mutations. Elle vérifie en particulier:
- si les mutations des personnes chargées de la gestion et de l'administration ou les modifications dans les droits de représentation ont été annoncées dans les délais prescrits;
 - si les directives et instructions internes en vigueur correspondent à celles qui ont été annoncées à l'OAR PolyReg et si elles sont encore adaptées à l'activité commerciale actuelle, si elles sont contrôlées et respectées.
- m. *Respect des conditions d'affiliation*: la société d'audit doit vérifier si les conditions nécessaires à l'affiliation (cf. chiffre 1 du concept de surveillance) sont toujours satisfaites.
- n. *Recours à des auxiliaires*⁷: la société d'audit vérifie, en consultant les documents nécessaires de l'intermédiaire financier, ainsi que des documents propres des auxiliaires,
- l'existence de contrats d'auxiliaire ou de mandat écrits, conformes et exclusifs;
 - les registres documentés relatifs aux auxiliaires;
 - la surveillance et la formation des auxiliaires dans le domaine de la LBA;
 - l'intégration des auxiliaires dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme selon l'article 8 LBA;
 - le répertoire séparé des agents et auxiliaires actifs dans le domaine de la transmission de fonds et de valeurs⁸.

⁷ Au sens de l'art. 2 al. 2 let. b OBA

⁸ Au sens du §40 al. 3 du Règlement

6. Révision LBA d'une personne tenue au secret professionnel

Lors du contrôle auprès d'une personne tenue au secret professionnel (avocat, notaire), le mandat de contrôle est attribué uniquement à une personne physique qui est agréée par l'OAR PolyReg en qualité de réviseur responsable selon l'art. 18 al. 3 LBA et l'art. 22c OBA, qui est titulaire du brevet d'avocat, exerce son activité de manière indépendante et est elle-même tenue au secret professionnel (ch. 9).

Dans le cas où l'intermédiaire financier indique avoir renoncé à une communication au sens de l'article 9 LBA sous couvert du secret professionnel selon l'art. 321 CP, le réviseur responsable doit examiner s'il s'agit d'une activité spécifique à la profession et qui tombe sous le coup du secret professionnel, ou s'il s'agit d'une activité accessoire qui n'est pas couverte par le secret professionnel.

Le réviseur responsable adresse son rapport directement au Comité délégué. Le rapport de contrôle est divisé en une partie générale et une partie spéciale, de sorte que seule la partie spéciale contient des informations relevant du secret professionnel.

7. Contrôles extraordinaires

Afin de clarifier des soupçons ou des irrégularités, de même que des violations constatées, un chargé d'enquêtes indépendant peut être mandaté, lequel doit rendre compte au Comité ou au Comité délégué. Il clarifie individuellement les opérations opaques ou suspectes.

Le chargé d'enquêtes indépendant classe les moyens de preuve aux dossiers et établit un rapport écrit sur ses constatations. Il peut accompagner son rapport d'une proposition de sanction.

Contrairement au contrôleur ordinaire, le chargé d'enquêtes indépendant ne procède pas par échantillonnage, mais contrôle systématiquement les irrégularités présumées.

L'intermédiaire financier a la possibilité de prendre position par écrit sur le rapport.

8. Les sociétés d'audit de l'OAR PolyReg

Les sociétés d'audit sont agréées par le comité de l'OAR PolyReg selon l'art. 24a LBA. A l'interne, l'OAR PolyReg distingue les sociétés d'audit dites internes et externes (contrôleur particulier d'un membre⁹).

Les sociétés d'audit internes concluent avec l'OAR PolyReg un contrat-cadre, qui règle notamment la compensation des honoraires vis-à-vis de l'association.

⁹ Au sens du § 34 des Statuts

Un contrôleur particulier d'un membre (société d'audit externe) peut être autorisée par le Comité s'il est également l'organe de révision comptable du membre. Le Comité peut exceptionnellement renoncer à cette exigence dans un but de continuité ou pour d'autres raisons importantes. L'OAR PolyReg mandate les sociétés d'audit externes pour les contrôles et est habilité à leur donner des instructions. Les sociétés d'audit externes établissent des rapports de la même manière que les sociétés d'audit internes.

L'OAR PolyReg organise chaque année une formation continue de quatre heures à l'attention des sociétés d'audit (appelée séminaire des réviseurs), de manière à garantir en particulier un contrôle uniformisé pour tous les intermédiaires financiers.

9. Exigences à remplir par les sociétés d'audit

Les révisions LBA sont réalisées par des sociétés d'audit mandatées par l'OAR PolyReg. Les règles suivantes doivent être respectées:

- a. Les sociétés d'audit doivent être agréées par l'OAR PolyReg en qualité de société d'audit pour la révision selon la LBA, au sens de l'art. 24a LBA.
- b. Tant la société d'audit en tant qu'entreprise que les personnes qui effectuent les contrôles en leur nom, doivent être qualifiées pour les activités de contrôle qui leur sont assignées. Ils apportent la preuve de leurs compétences. Est reconnue comme qualification:
 - l'agrément de l'OAR PolyReg en tant que société d'audit et auditeur responsable pour la révision selon la LBA, au sens de l'art. 24a LBA;
 - l'agrément de l'ASR en tant que réviseur selon l'art. 5 LSR;
 - les diplômes reconnus, notamment le brevet fédéral d'expert comptable ou d'expert fiscal;
 - les cours de perfectionnement dispensés par l'OAR PolyReg (cours de base LBA et séminaire spécifique pour réviseurs).
- c. Les sociétés d'audit doivent être indépendantes de l'intermédiaire financier soumis au contrôle. Les règles ordinaires sont applicables, en particulier:
 - pas de lien de parenté proche ou d'alliance entre les organes et les collaborateurs de la société d'audit d'un côté et de l'intermédiaire financier de l'autre côté;
 - pas de relation juridique entre la société d'audit et l'intermédiaire financier contrôlé (société mère, fille ou soeur);
 - pas de participation financière de la société d'audit dans l'intermédiaire financier contrôlé et inversement;
 - pas de direction unique entre la société d'audit et l'intermédiaire financier contrôlé;
 - pas de relation de concurrence directe entre la société d'audit et l'intermédiaire financier contrôlé et pas d'intérêt économique direct de la société d'audit en lien avec le résultat de la révision.

- d. La société d'audit doit respecter le principe d'incompatibilité. En conséquence, ni le contrôleur, ni ses organes et ses actionnaires (à partir de participations de 10%) ne doivent exercer une activité soumise à autorisation ou à surveillance selon la LBA ou détenir des participations de 10% ou plus d'un intermédiaire financier, au sens de l'art. 2 al. 2 et 3 LBA. Il n'est toutefois pas interdit à la société d'audit de s'affilier à l'OAR PolyReg, à condition cependant qu'elle n'exerce pas d'activité d'intermédiation financière à titre professionnel.
- e. L'OAR PolyReg veille dans la mesure du possible à une répartition uniforme des mandats de révision entre les sociétés d'audit internes.
- f. La société d'audit s'engage à documenter son activité de révision selon les normes professionnelles reconnues et à mettre à disposition de l'OAR PolyReg, à sa demande, les documents de travail. L'OAR PolyReg met à disposition des sociétés d'audit un modèle de document de travail, en tant que standard minimal (cf. annexe I du concept de surveillance).
- g. Dans la mesure du possible, le contrôle d'un intermédiaire financier sera toujours effectué par la même société d'audit.

10. Surveillance des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit sont surveillées par l'OAR PolyReg, qui vérifie régulièrement si les conditions d'agrément en qualité de société d'audit et de réviseur responsable sont durablement remplies, si les délais prescrits sont respectés et si les activités de contrôle sont dûment documentées.

De plus, l'OAR PolyReg procède à un contrôle de qualité régulier. A cet effet, l'OAR PolyReg peut en particulier prendre connaissance des documents de travail du contrôleur et en cas de manquement, fixer des délais, envoyer des rappels, adresser des blâmes, imposer la participation à des formations spécifiques, retirer l'agrément, révoquer l'autorisation pour les contrôleurs particuliers d'un membre et assigner une société d'audit interne à l'association.

Le Comité de l'OAR PolyReg, version 20 septembre 2019

Annexe I: Document de travail pour les sociétés d'audit

Annexe II: Modèle de rapport de révision